

Version 2017-04-15

Article 1 : Champ d'application

1.1. Par loi relative à la normalisation du 3 avril 2003 (récemment amendée par la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, M.B. 27 mai 2003), le Bureau de Normalisation (« NBN ») a entre autres comme tâche la diffusion des normes et des documents techniques. Le NBN diffuse des normes internationales, européennes et/ou belges. A cette fin, le NBN peut également agir au nom et pour le compte du client.

1.2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toute prestation de service effectuée par le NBN, ainsi qu'à toute convention de licence et/ou toute autre convention conclue avec le NBN. Ces conditions sont également d'application à tous les services et missions occasionnels ou ponctuels.

1.3. Par le fait même de faire appel et/ou d'utiliser les services du NBN, de passer une commande et/ou de conclure une quelconque convention avec le NBN, le client et/ou l'utilisateur reconnaissent, de manière irrévocable, avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions Générales, que celles-ci leur sont opposables, et en acceptent l'application, à l'exclusion de toutes autres. Les conditions générales ou particulières du client ne sont jamais d'application, sauf accord exprès, écrit et préalable du NBN.

1.4. Chaque procédé commercial ou usage qui serait en contradiction avec les Conditions ne donne pas au client le droit de l'invoquer et ne peut constituer dans son chef un droit acquis.

Article 2 : Conclusion de la convention

2.1. Les tarifs, propositions, devis, bons de commande et tout autre document émanant du NBN, sont exclusivement remis à titre d'information, sont toujours susceptibles d'être modifiés et ne constituent pas un engagement dans le chef du NBN, et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme des « offres ».

2.2. L'acceptation par le client des tarifs, propositions, devis visés par le point 2.1. et/ou la passation d'une commande par le client constituent une « offre » émanant du client à l'adresse du NBN, lequel ne sera lié que moyennant l'acceptation écrite de cette offre par sa direction, étant entendu qu'une facture émanant du NBN, la mise à disposition du service ou la livraison du bien vaut toujours acceptation.

2.3. Les commandes des clients sont irrévocables. Le client est censé connaître les propriétés, caractéristiques et autres de la norme et/ou du service qu'il commande. Le client est le seul et unique responsable du choix du type de services et/ou de normes qu'il détermine, en fonction de ses propres besoins.

2.4. Le NBN s'engage à exécuter, dans les limites techniques et selon ses moyens, les prestations de services prévues dans la convention et/ou licence, à l'exclusion de toutes autres.

2.5. Le client accepte qu'un temps de traitement d'environ 3 mois est nécessaire pour l'enregistrement de nouvelles normes EN, lesquelles pourront par la suite être mises à disposition. Eu égard aux limitations techniques inhérentes au type de services, sauf stipulation contraire expresse de la convention et/ou licence, ni la permanence de l'accès, l'usage, les mises à jour, ni la qualité ou la capacité/volume du service ne peut être garanti à tout moment. Le client renonce par la présente de manière irrévocable à réclamer quelconque dommage à cet égard.

2.6. Abonnements myNBN : Le NBN peut, à tout moment et sans notification, prendre toute mesure d'organisation interne et/ou utile à la continuité du service, parmi lesquelles (énumération non limitative) : modification des codes d'accès, des accès des utilisateurs et de leur nom, des numéros d'appel/login, des procédures de login, travaux d'entretien, modifications de l'infrastructure, modifications techniques et/ou procédurales. Les conséquences et/ou frais éventuels, directs ou indirects, qui peuvent résulter desdites mesures ou que celles-ci peuvent occasionner pour le client ou pour son infrastructure interne, sont exclusivement à charge de celui-ci sans que cela ne lui ouvre un quelconque droit à indemnité.

2.7. Le NBN a le droit, conformément à la législation belge sur la vie privée, d'enregistrer, de garder ou d'utiliser toutes les données (personnelles) fournies par le client pour des objectifs qui ont trait à la gestion des normes. Le client a le droit de consulter ses éventuelles données personnelles, d'y accéder et de les rectifier selon la législation belge sur la vie privée. Il peut faire cela en contactant le NBN via les moyens de communication connus.

2.8. Le client reconnaît acquiescer et utiliser les services et/ou les normes en tout ou en partie à des fins professionnelles.

2.9. Les services, en ce compris les codes d'accès et autres codes, sont personnels et inaccessibles dans le chef du client.

2.10. A l'égard du NBN, le client reste le seul et unique responsable de toute utilisation du service et/ou de la norme, même par un tiers, avec ou sans l'autorisation du client et avec ou sans sa connaissance. Le client est tenu d'indemniser le NBN pour tout dommage subi qui est causé par ou la conséquence de l'utilisation susdite.

2.11. Le client peut faire appel au myNBN tool du NBN. C'est une application en ligne qui permet au client de créer, consulter, imprimer et élargir sa collection de normes personnalisée. Le myNBN a plusieurs modalités, qui sont « collection personnelle », « collection de normes » et « Reading room ».

Article 3 : Prix

3.1. Tous les prix et tarifs sont nets, exclusifs, notamment et de manière non-limitative, des frais d'envoi, quelque taxe que ce soit, directe ou indirecte, actuelle ou future, TVA, précompte, taxes, droits, frais, amendes, droits de reprographie, d'auteur, d'éditeur ou autres, ou de toutes autres indemnités et/ou frais éventuels liés à des services, à des biens, à l'infrastructure ou autre, même appartenant à ou proposés par des tiers et dont le client se sert, directement ou indirectement, par nécessité ou non, pour se procurer l'accès aux services ou à l'infrastructure du NBN ou pour en faire usage.

3.2. Les prix seront annuellement, le jour de l'anniversaire du contrat, de manière automatique, de plein droit et sans aucune notification, adaptés à l'indice santé (base 2004) et/ou en fonction de l'augmentation des paramètres représentant les coûts réels conformément à la loi relative aux mesures de redressement économique. Pour l'indexation, la formule suivante sera d'application : $\text{prix indexé} = \text{prix initial} \times \text{nouvel indice} / \text{indice de base}$, étant entendu que le prix initial est celui applicable au moment de la mise en vigueur du contrat, l'indice de base est celui du mois précédant le mois de signature du contrat, et le nouvel indice est celui du mois qui précède l'anniversaire du contrat.

Le prix des normes étrangères peut varier en fonction des fluctuations des cours de change et sera dès lors toujours mentionné sous réserve de changements.

3.3. Le prix est irréductible et ne peut pas être réduit, en particulier pour cause d'impossibilité, définitive ou temporaire, d'exécution d'un élément de la prestation de service.

3.4. Nonobstant toute information publiée en la matière, le prix de la copie analogue de la version papier est fixé à 150% du prix du PDF équivalent.

Article 4 : Livraison

4.1. Le NBN envoie une version électronique et papier des normes reprises dans son catalogue endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la commande, sauf convention contraire. Ces délais de livraison et autres délais éventuels seront respectés dans la mesure du possible, mais ne sont pas contraignants. Pour les normes étrangères, le NBN communique au client pour chaque commande le délai de livraison indicatif, vu que ces normes ne sont pas livrables de stock.

4.2. En cas de dépassement des délais de livraison indiqués ou d'indisponibilité (temporaire) des normes commandées, le NBN contacte le client. Le seul dépassement du délai de livraison ne donne pas au client le droit de réclamer la résolution de la convention ni des dommages et intérêts.

4.3. Tout transport, en ce compris celui effectué par le NBN ou par son transporteur, est fait pour le compte et aux risques du client.

4.4. Le retour d'une livraison par le client ne sera pris en considération par le NBN que lorsque celui-ci a lieu endéans les sept (7) jours calendrier suivant la réception de la commande et pour autant que l'emballage d'une version papier des normes n'ait pas été ouvert. Le client prend soin des normes lors de leur renvoi au NBN. Le retour d'une version électronique des normes n'est acceptable que pour autant que le client démontre que le fichier est illisible, et ce malgré le fait qu'il dispose d'un logiciel qui lui permet de lire des fichiers du même type.

Article 5 : Paiement

5.1. La facturation des services online se fait annuellement, par anticipation, le jour de l'anniversaire du contrat.

5.2. Le paiement s'effectue par virement bancaire du montant indiqué sur la facture endéans les 30 jours calendrier qui suivent la date mentionnée sur la facture, sur le numéro de compte du NBN: 679-0000951-78 (IBAN : BE69 6790 0009 5178, BIC : PCHQBEBB). Aucun autre délai de paiement ne sera accepté. Les indications que le client aurait mentionnées à ce sujet sur son bon de commande ou un autre document quelconque seront considérées comme nulles.

5.3. Si le montant global de la commande dépasse 1000 euros (hors TVA), le NBN pourra demander au client le virement anticipatif du montant mentionné sur la facture, avant de procéder à la livraison des normes.

5.4 Si, à sa date d'échéance, la facture reste impayée (la date-valeur du compte bancaire du NBN faisant foi), le montant sera automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, augmenté à titre d'indemnité forfaitaire de 10 % du montant principal avec un minimum de € 25, sans préjudice du droit du NBN de réclamer indemnisation pour les éventuels frais de justice et pour tous les frais de recouvrement.

5.5. Si le client n'a pas contesté la facture sur son contenu et par écrit endéans les quatorze (14) jours calendrier qui suivent la date de la facture, il est censé avoir reconnu la facture comme exacte et avoir reconnu sa dette.

5.6. Il est interdit au client d'acquitter une dette redevable au NBN avec une éventuelle créance sur le NBN.

Article 6 : Responsabilité

6.1. Hormis le cas dol et même en cas de faute lourde, négligence et/ou omission, aucune indemnité n'est due par le NBN pour les dommages causés par la norme livrée ou le service fourni par lui.

6.2. Hormis le cas de dol et même en cas de faute lourde, négligence et/ou omission, aucune indemnité n'est due par le NBN du chef de trouble de jouissance, de manque à gagner et/ou de dommage indirect.

6.3. Si le NBN était tenu de payer une indemnité à quelque titre et de quelque nature que ce soit, sans préjudice des dispositions 6.1. et 6.2., en ce compris en cas de résiliation de la convention et/ou licence à ses torts, ladite indemnité serait, en tout cas, limitée au montant du dommage direct prouvé, à l'exclusion de tout autre. En outre, le montant de l'indemnité ne pourrait en aucun cas excéder le prix net convenu pour la norme ou le service pour une période de 3 mois, étant entendu que le seul prix net à prendre en considération est celui prévu à la convention dans le cadre de l'exécution duquel le dommage s'est produit. La responsabilité du NBN pour des dommages physiques prouvés est limitée à € 12.500.

6.4. La responsabilité du NBN ne peut être engagée en cas de dommage causé par un cas fortuit et/ou un cas de force majeure, et/ou en cas de dommage dû à l'indisponibilité temporaire ou permanente du service et/ou en cas d'action ou d'abstention de la part de tiers, par exemple des fournisseurs de données ou de réseaux auxquels le client a accès ou lesquels sont utilisés, moyennant paiement ou pas, pour se procurer l'accès au réseau du NBN.

6.5. Lorsque les présentes conditions générales prévoient expressément une obligation dans le chef du client, la (co-) responsabilité du NBN ne peut, conformément aux dispositions 6.1 à 6.4, qui précèdent, être engagée.

6.6. Le NBN n'est que l'émetteur d'une licence d'usage. Le NBN ne supporte dès lors aucune responsabilité quant au contenu, la traduction, l'exactitude, les mises à jour, concernant l'applicabilité et/ou du domaine d'application de la norme en question ou de la documentation technique.

6.7. Le NBN n'accepte aucune responsabilité pour tout usage que le client souhaiterait faire des normes et en garantit le NBN, à première demande, contre toute action, en principal et accessoires, à la requête d'un tiers.

6.8. Le client doit s'assurer que les normes conviennent à l'usage qu'il souhaite en faire. Le client s'assure également qu'il dispose de la dernière version de la norme souhaitée, ainsi que des modifications et/ou addenda les plus récents, et effectue sa commande en fonction de ces éléments.

Article 7 : Droits intellectuels & Licence

7.1. Tous les droits intellectuels sur les normes et/ou documents techniques délivrés restent exclusivement la propriété du NBN ou du titulaire du droit concerné. Le NBN déclare, selon ses moyens, de disposer de tous les droits ou licences de propriété intellectuelle qui sont nécessaires afin d'accorder de façon légitime des licences ou sous-licences.

7.2. Le client obtient, après réception par le NBN du prix convenu, une licence ou un droit d'utilisation, ou une sous-licence, qui sont non-exclusives et incessibles, sur les normes et/ou documentation techniques délivrées. Cette licence ou ce droit d'utilisation sont limités dans le temps et se terminent quand la convention en question avec le NBN se termine ou est terminée. Après la fin de la convention, le client a le droit de continuer à utiliser les normes et documentation technique délivrées que si accord explicite du NBN et sous condition qu'il paie le prix convenu dans ce cas précis au NBN. Le NBN déterminera le prix de façon unilatérale et le communiquera au client à sa demande.

Des conditions de licence spécifiques, par exemple mais pas uniquement dans le cadre du myNBN tool peuvent être conclus par les partis, mais ne seront d'application que si chaque parti a signé pour accord.

7.3. La norme et/ou les documents techniques ne peuvent être utilisés par le client que pour un usage interne et la norme et/ou les documents techniques ne peuvent d'aucune manière, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, être mis à la disposition d'un tiers (faisant partie ou non du groupe du client), sauf convention contraire et préalable par écrit.

7.4. Il est défendu au client de traduire, d'adapter ou de modifier la norme et/ou les documents techniques sans l'accord préalable et écrit du NBN. Toute reproduction, diffusion, revente, location, mise à disposition ou communication de normes et/ou de documents techniques sur n'importe quel

support ou par n'importe quel moyen, est interdite, sauf autorisation expresse et écrite de la part du NBN.

7.5. Le client s'engage à ne pas modifier, enlever ou déformer les signes, le filigrane, marques, numéros ou autres moyens d'identification de la norme, des documents techniques et/ou des services. Le client ne pourra en outre pas utiliser des normes et/ou des services d'imitation qui porteraient indûment le filigrane NBN ou qui seraient présentés à tort comme étant une norme NBN.

7.6. Le client peut choisir de confier intégralement ou partiellement au NBN la gestion de ses normes et/ou documentation technique qu'il ou elle a dans sa possession à condition de signer la « convention de services myNBN ».

7.7. Le client avertira immédiatement le NBN de toute atteinte dont il ou elle a pris ou obtient connaissance.

7.8. Le client n'appliquera et n'emploiera ni les marques NBN ni le nom NBN sous quelque forme que ce soit ou dans quelque but que ce soit, même pas pour ou dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

7.9 Outre les dispositions mentionnées ci-avant, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre d'une convention de licence:

- Il est défendu au client de diffuser la norme et/ou les documents techniques et/ou de les reproduire. A l'exception de l'application « Reading room », les utilisateurs ont néanmoins le droit de faire un nombre illimité de copies de travail des normes et s'engagent à ne pas les mettre, à titre provisoire ou définitif, à la disposition de tiers.
- Le dernier jour de la durée contractuelle de la licence, le client devra, sous sa seule responsabilité, de sa propre initiative et à ses frais, détruire tout exemplaire de la norme et documents techniques, y compris les copies de travail, sauf application de la disposition 7.2..
- Pendant la durée du contrat de licence, les parties peuvent convenir de commun accord d'étendre la liste de normes annexée au contrat de licence en même temps que l'augmentation du prix. Ceci n'engendre cependant aucune modification à la durée contractuelle.

Article 8 : Cession

8.1. Sauf accord préalable et écrit du NBN, la convention et/ou licence y compris les droits et obligations qui y sont mentionnés ne sont pas cessibles dans le chef du client, ni entièrement, ni partiellement. Elles ne sont non plus pas grevables et ne font pas partie du fonds de commerce du client.

8.2. Le NBN est toujours autorisé à transférer à un tiers ou à donner en gage la convention et/ou licence, y compris les droits et/ou obligations qui y sont mentionnés, et/ou les demandes, indemnités en découlant, y compris tous les accessoires, entièrement ou partiellement, ainsi que la propriété des biens concernés. Le client reconnaît et accepte que ce tiers puisse exercer vis-à-vis de lui, le cas échéant, les droits et/ou obligations et/ou demandes du NBN qui ont été transférés et s'engage à signer à la première demande tout document exigé pour la régularisation juridique et administrative du transfert, qui peut lui être signifié, le cas échéant, par courrier recommandé.

Article 9 : Infractions

9.1. En cas d'infraction à une des dispositions prévues aux 7 et/ou 8, le client est redevable au NBN d'une indemnisation de 25.000 € par infraction, sous réserve du droit dans le chef de NBN de réclamer une réparation supérieure pour la réparation de son dommage réel. Les partis s'accordent que le prix est une estimation réaliste du dommage causé par les infractions en question.

9.2. Le client doit toujours garantir intégralement le NBN contre toute demande de tiers et devra indemniser le NBN de tout dommage direct ou indirect subi du fait du non-respect des dispositions de la présente convention.

Article 10 : Litiges – droit applicable

10.1. Le droit belge est applicable.

10.2. Chaque litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de cette convention sera tranché exclusivement par les tribunaux de Bruxelles, ou le cas échéant par la Justice de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles.